

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 15 JUL. 2020

**portant modification des conditions d'exploitation
société LAFARGEHOLCIM GRANULATS - sablière du Moulin
56500 MOREAC – 56500 RADENAC**

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 autorisant l'exploitation de la sablière du Moulin située à MOREAC et RADENAC par la société Lafarge Granulats Ouest ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant changement d'exploitant au profit de la société Lafarge Granulats France ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 25 février 2019 portant changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} janvier 2018 de la société Lafarge Granulats France en société LafargeHolcim Granulats ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 18 mai 2020 visant à augmenter la cadence d'apports d'inertes sur la sablière du Moulin à MOREAC et RADENAC, sur la période 2020 et 2021 en vue de sa remise en état ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juin 2020 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU la réponse de l'exploitant par courriel du 07 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 autorise l'apport des matériaux inertes sur le site ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de la cadence d'apports de déblais inertes permet d'accélérer la remise en état de la partie est du site (profilage des berges du plan d'eau (bassin M) et retour en prairies des anciens bassins de décantation (E, F, G) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de la cadence d'apports de déblais inertes est sollicitée sur deux périodes et est liée au chantier de la déviation de LOCMINE ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le dernier alinéa de l'article 8.4 - remblayage de la carrière de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 est ainsi modifié :

- Pour le second semestre 2020 le volume de matériaux inertes à recevoir est de 35 000 m³* ;
- Pour le premier trimestre 2021 le volume de matériaux inertes à recevoir est de 15 000 m³*.

**selon les aléas sanitaires, climatiques ou de chantier, les périodes pourront être décalées.*

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2012 modifié reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la sablière du Moulin par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Moreac et Radenac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et les maires de Moréac et Radenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 JUL. 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Moréac et Radenac
- M. le DREAL UD56
- M. le directeur de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
2 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart
- M. le directeur de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
125 rue Robert Schuman 44801 Saint-Herblain cedex